

GE_GERICHTE ATA/455/2013 vom 30. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_455_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/455/2013 du 30 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/455/2013 del 30 luglio 2013

Erwägungen

E. 2

00) n'étant pas encore créée. 8)

Le règlement concrétise les règles qui figurent dans la loi et précise les modalités pratiques de son application. Seules des normes secondaires peuvent se trouver dans un règlement. Une norme secondaire est une norme qui ne débord pas du cadre de la loi, qui ne fait qu'en préciser certaines dispositions et fixer, lorsque c'est nécessaire, la procédure applicable (A. AUER/G. MALINVERNI/ M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, l'Etat, volume I, 2e éd., Berne 2006, p. 544).

Au contraire, les normes primaires sont des règles dont il n'existe aucune trace dans la loi de base, des règles qui étendent ou restreignent le champ d'application de cette loi, confèrent aux particuliers des droits ou leur imposent des obligations dont la loi ne fait pas mention. Elles ne peuvent être édictées par l'autorité exécutive que si une telle compétence trouve son fondement dans une clause de délégation législative valable (A. AUER/G. MALINVERNI/ M. HOTTELIER, op. cit., p. 545).

- 7/9 - A/3053/2012

Le mécanisme de la délégation législative est solidement ancré dans le droit public cantonal. Il est en effet admis que le législateur cantonal a le droit de déléguer au gouvernement la compétence d'adopter des lois au sens matériel et de l'autoriser à créer des règles de droit sous forme d'ordonnance de substitution dépendante, fondée précisément sur une délégation législative. Ce droit est limité par quatre règles établies par une longue jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 128 I 113 consid. 2, p. 122, ATF 118 Ia consid. 3, p. 245, ATF 115 Ia 277 consid. 7, p. 290) et qui ont-elles-mêmes valeur constitutionnelle : - Il faut que la délégation ne soit pas prohibée par le droit cantonal ;

- La délégation doit se limiter chaque fois à une matière déterminée ;

- La délégation doit figurer dans une loi au sens formel ;

- La norme de délégation doit indiquer le contenu essentiel de la réglementation.

Un acte législatif qui ne respecte pas l'une ou l'autre de ces quatre conditions ainsi qu'une décision qui se fonde sur une telle ordonnance, manquent de base légale et violent le principe de la séparation des pouvoirs (A. AUER/ G. MALINVERNI/M. HOTTELIER, op. cit., pp. 590 et ss). 9)

L'art. 26 LIASI pose le principe d'un traitement différencié de la communauté de majeurs et de la cohabitation pour le calcul des prestations et délègue au Conseil d'Etat l'établissement des modalités de calcul. Il ressort du texte de l'art. 26 al. 1 LIASI qu'une communauté de majeurs est formée par le bénéficiaire de prestations financières et ses ascendants ou

descendants, l'arrière- plan de cette notion étant, selon les travaux préparatoires, la notion de famille et l'obligation alimentaire découlant du CCS. Or, en prévoyant de manière générale à l'art. 10 al. 1 RIASI que, le cas échéant, le groupe familial de l'ascendant du demandeur de prestations est inclus dans la communauté de majeurs à laquelle appartient ce dernier, le Conseil d'Etat ne s'est pas limité à fixer des modalités de calcul de prestations mais a étendu la notion de communauté de majeurs à des tiers n'ayant pas d'obligation alimentaire envers ce demandeur. La teneur de l'art. 26 al. LIASI n'autorise pas une telle extension. L'art. 10 al. 1 RIASI est donc dépourvu de base légale sur ce point. 10) En l'espèce, il y a lieu de retenir, comme l'a fait l'hospice, que la recourante forme une communauté de majeurs avec sa mère, conformément à l'art. 26 al. 1 LIASI. En revanche, elle ne forme pas une telle communauté avec son beau-père, qui n'a aucun lien de parenté ni aucune obligation alimentaire envers elle. Il doit dès lors être considéré comme un cohabitant, à l'instar de ce qui a été retenu pour la demi-sœur de la recourante.

- 8/9 - A/3053/2012 11) Au vu de ce qui précède, le recours sera admis partiellement. La décision de l'hospice sera annulée et le dossier lui sera retourné pour nouvelle décision tenant compte du fait que la recourante ne forme pas une communauté de majeurs avec son beau-père mais est en cohabitation avec lui.

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 10 règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la recourante qui agit en personne et n'a pas exposé avoir engagé de frais pour sa défense (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.